



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi fixant l'évolution du traitement du
personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction
publique pour les années 2011 à 2013**

(Du 27 septembre 2010)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Avec le présent rapport, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi visant à fixer l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique du 28 juin 1995 (LSt) pour les années 2011 à 2013.

1. INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, les titulaires de fonctions publiques voient leur progression salariale freinée en raison des difficultés budgétaires de l'Etat. En 2010, c'est même un blocage complet de la progression salariale qui a été imposé aux fonctionnaires et enseignants de l'administration cantonale et des autres administrations publiques appliquant le statut de la fonction publique cantonale.

Au vu du contexte économique et budgétaire actuel, le Conseil d'Etat a initié des discussions et des négociations avec les représentants des associations de personnel afin qu'un accord salarial portant sur les années 2011 à 2013 soit trouvé. Cette démarche visait à assurer une meilleure maîtrise de la masse salariale au cours des trois prochaines années tout en permettant aux partenaires sociaux de se pencher sereinement au cours de cette même période sur la résolution de problèmes importants touchant aux conditions d'engagement et de rémunération de la fonction publique.

A la suite de plusieurs discussions ayant abouti à la rédaction de scénarii successifs, le Conseil d'Etat et les associations de personnel ont finalement trouvé un accord de principe touchant à la progression salariale des années 2011 à 2013. Tant le Conseil d'Etat que les partenaires sociaux ont retenu l'option de l'ancrage de cet accord par l'adoption d'une loi, à l'image de ce qui s'est fait pour les années 2007 à 2009.

2. SITUATION ACTUELLE

Actuellement, les traitements de la fonction publique sont soumis à une retenue salariale de 1.11% et à un report à 2011 des augmentations salariales qui auraient dû être octroyées en 2010. Ces deux mesures ont été décidées l'an dernier par le Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du budget 2010. Cette situation signifie que pour 2011, un retour à la normale impliquerait la sortie de ces deux mesures, l'octroi des augmentations annuelles ordinaires, ainsi qu'un rappel de cotisations important portant sur les deux premiers éléments. Le cumul de ces éléments représente une progression estimée à plus de 22 millions de francs pour 2011.

Ce chiffre, auquel viendraient encore s'ajouter les effets indirects liés à la progression des traitements du personnel enseignant communal, représente une dépense qui ne peut manifestement pas être admise au vu des perspectives budgétaires des prochaines années. Les partenaires sociaux ont pris acte de ce constat et admis qu'un nouvel effort de la fonction publique au cours des prochaines années était admissible sous certaines conditions.

3. PROPOSITION

Le résultat des négociations concernant la progression salariale des années 2011 à 2013 soumis pour approbation au Grand Conseil se présente comme suit (les mesures relevant ordinairement de la compétence du Conseil d'Etat figurent en italique):

2011

- Garantie de l'octroi de la pleine compensation du renchérissement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de mai 2010 (changement de mois de référence par modification de la LSt);
- reconduction de la retenue obligatoire de 1.11% des traitements de base;
- octroi des augmentations et promotions reportées de 2010, tant pour les fonctionnaires que pour les enseignants;
- *octroi des échelons automatiques des fonctionnaires, avec ouverture des automatismes jusqu'au dernier échelon de chaque classe de traitement;*
- *blocage de l'octroi des échelons complémentaires pour les fonctionnaires;*
- *octroi des annuités de hautes-paie et des changements de classes de traitement pour les enseignants;*
- octroi d'un montant compensatoire unique en cas d'excédent de revenu du résultat comptable opérationnel selon modalités à définir par le Conseil d'Etat.

2012

- Réduction de la retenue obligatoire à 0.56 % des traitements de base;
- *octroi des échelons automatiques des fonctionnaires, avec ouverture des automatismes jusqu'au dernier échelon de chaque classe de traitement;*
- *blocage de l'octroi des échelons complémentaires pour les fonctionnaires;*

- *octroi des annuités de hautes-paie et des changements de classes de traitement pour les enseignants;*
- octroi d'un montant compensatoire unique en cas d'excédent de revenu du résultat comptable opérationnel selon modalités à définir par le Conseil d'Etat.

2013

- Abandon total de la retenue obligatoire;
- *octroi des échelons automatiques des fonctionnaires, avec ouverture des automatismes jusqu'au dernier échelon de chaque classe de traitement;*
- *blocage de l'octroi des échelons complémentaires pour les fonctionnaires;*
- *octroi des annuités de hautes-paie et des changements de classes de traitement pour les enseignants;*
- octroi d'un montant compensatoire unique en cas d'excédent de revenu du résultat comptable opérationnel selon modalités à définir par le Conseil d'Etat.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES

Par rapport à la progression salariale ordinaire prévue par l'application de la LSt et de ses règlements d'application, la mise en application de cet accord salarial permettra d'importantes économies, dont certaines auront un effet pérenne sur les comptes de l'Etat. Il est possible d'estimer les économies annuelles à environ 7 millions de francs pour 2011, 3.5 millions de francs pour 2012 et 1.4 millions pour 2013, soit un total cumulé de près de 12 millions de francs pour les trois années à venir.

En cas de résultat comptable opérationnel excédentaire de l'Etat durant une ou plusieurs années, cette économie sera réduite conformément au principe de compensation prévu dans l'accord salarial. Ce dernier point est important car il garantit aux titulaires de fonctions publiques que les efforts consentis au cours de ces trois années n'auront pas été consacrés à générer des comptes annuels excédentaires.

Toutefois, si la conjoncture devrait connaître une dégradation brutale, entraînant une chute conséquente des recettes fiscales et une augmentation des dépenses sociales, le Conseil d'Etat, après avoir sollicité l'avis des associations de personnel, pourrait être amené à revenir devant votre Autorité pour revoir le présent accord salarial.

5. CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL

Comme précisé plus haut, l'accord salarial dont il est question ici a été discuté avec les représentants des associations du personnel, qui en ont accepté la teneur. Le personnel concerné subira au cours de ces prochaines années les effets négatifs des restrictions proposées, mais il aura en parallèle la garantie de récupérer tout ou partie des efforts consentis en cas de résultat comptable opérationnel présentant un excédent de recettes.

Le Conseil d'Etat estime en conséquence que les efforts demandés à la fonction publique sont raisonnables et qu'ils ne seront pas générateurs d'effets négatifs en terme de motivation.

6. CONSEQUENCES SUR LES COMMUNES ET CERTAINES ENTITES PARAETATIQUES

L'ensemble du personnel enseignant communal et intercommunal des niveaux primaire et secondaire 1 est soumis au statut de la fonction publique cantonale, ce qui signifie que les propositions du Conseil d'Etat toucheront de manière positive les finances des communes du canton si elles sont acceptées par le Grand Conseil.

S'agissant du personnel administratif des communes et des institutions paraétatiques, seuls les employeurs ayant décidé de l'application du statut de la fonction publique cantonale bénéficieront des effets positifs de ces aménagements sur leurs finances.

7. REFORME DE L'ETAT

Le présent projet n'a pas de lien direct avec la réforme de l'Etat.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du projet de loi qui vous est soumis n'implique pas de dépense unique nouvelle de plus de Fr. 5'000'000.- (art. 4 al. 2 let. a de la loi sur les finances du 21 octobre 1980), de sorte que son adoption est soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil – OGC – du 22 mars 1993).

9. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat entend disposer de bases claires pour évaluer l'évolution de la masse salariale au cours de ces trois prochaines années tout en respectant de manière large les attentes de la fonction publique en matière de rémunération. En parallèle, il souhaite pouvoir aborder avec ses partenaires sociaux des problématiques importantes de manière sereine, sans omniprésence de la problématique salariale dans les discussions à venir. L'accord salarial trouvé avec les associations grâce à l'ouverture d'esprit et aux efforts consentis de part et d'autre permet aux yeux du gouvernement d'atteindre ces objectifs de manière responsable.

Le Conseil d'Etat souhaite en conséquence que le Grand Conseil accepte d'ancrer cet accord, et c'est dans cette perspective que nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour les années 2011 à 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2010,
décrète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹La présente loi fixe l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, pour les années 2011 à 2013.

²Elle s'applique au personnel compris dans l'énumération de l'article 3, alinéa 1, LSt, pour autant que son statut soit déterminé par cette loi.

³Elle s'applique aussi aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel, ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002, pour autant que leur statut soit déterminé par la LSt.

Relations avec la
LSt

Art. 2 Les dispositions de la LSt demeurent applicables à l'évolution du traitement pour les années 2011 à 2013 dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas expressément.

CHAPITRE 2 Allocation de renchérissement

Art. 3 Les alinéas 2 et 3 de l'article 56 LSt sont suspendus pour l'année 2011.

CHAPITRE 3 Retenue obligatoire

1. Principe

Article 4 Les traitements annuels de base tels que fixés par le tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique) font l'objet d'une retenue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2012.

2. Année 2011

Art. 5 La retenue obligatoire pour l'année 2011 se monte à 1.11% des traitements de base, valeur 2001.

3. Année 2012

Art. 6 La retenue obligatoire pour l'année 2012 se monte à 0.56% du traitement de base, valeur 2001.

CHAPITRE 4

Augmentations individuelles de traitement

Principe	Art. 7 Le personnel concerné reçoit les augmentations individuelles de traitement énumérées au présent chapitre.
Fonctionnaires 1. échelon reporté 2010	Art. 8 Les échelons automatiques auxquels auraient eu droit les fonctionnaires mais qui ont été reportés par la Loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour l'année 2010, du 2 décembre 2009, sont accordés en 2011.
2. Augmentation lors de la nomination	Art. 9 Lors de la nomination, le traitement initial est augmenté de deux échelons.
3. Augmentation automatique	Art. 10 ¹ Pour chacune des années 2011 à 2013, le traitement des fonctionnaires nommés est augmenté d'un échelon. ² L'augmentation intervient avec effet au début de l'année civile. Si les rapports de service ont commencé au cours de l'année précédente, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'aux fonctionnaires entrés en fonction avant le 1 ^{er} juillet. ³ Lorsque le fonctionnaire a été absent plus de 120 jours ouvrables au cours de l'année précédente, son traitement n'est pas augmenté. ⁴ Ne sont pas considérées comme absences au sens de la présente disposition les jours résultant de l'octroi de congés de courte durée, de maternité et d'adoption, les jours destinés à l'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile obligatoire, ainsi que les jours consacrés à l'exercice d'une charge publique dans les limites fixées à l'article 31 LSt. ⁵ Lorsque l'insuffisance des prestations fournies le justifie, l'autorité de nomination peut, sur proposition du chef de service, refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un fonctionnaire.
Contrat de droit privé	Art. 11 ¹ Le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé ne peut être augmenté tant et aussi longtemps que l'engagement effectif n'a pas duré 18 mois révolus. ² Cette durée accomplie, le traitement des personnes engagées par contrat de droit privé peut être augmenté selon les mêmes procédures que celles prévues pour le traitement des fonctionnaires. ³ Si l'employé est nommé dans un statut de droit public, il ne bénéficie des deux échelons automatiques que s'il n'a pas déjà bénéficié précédemment de cette augmentation, prévue à l'art. 9 de la présente loi.
Membres du personnel enseignant 1. Passage à une nouvelle classe de traitement et augmentation de haute-paie reportées en 2010	Art. 12 Le passage dans une nouvelle classe de traitement ainsi que l'augmentation du nombre de haute-paie auxquels auraient eu droit les membres du personnel enseignant mais qui ont été reportés par la Loi fixant l'évolution du traitement du personnel soumis à la loi sur le statut de la fonction publique pour l'année 2010, du 2 décembre 2009, sont accordés en 2011.

2. Passage dans la classe supérieure **Art. 13** Lorsqu'un poste est colloqué dans plusieurs classes de traitement, le passage dans la classe immédiatement supérieure intervient d'office lors de l'acquisition de la cinquième et de la dixième annuité de haute-paie.

3. Haute-paie **Art. 14** ¹Au début de chacune des années 2011 à 2013, le traitement des membres du personnel enseignant est augmenté d'une haute-paie.

²L'augmentation est réservée aux membres qui peuvent se prévaloir d'une année complète de service au début de l'année et qui sont en possession d'un titre les habilitant à enseigner dans le canton.

³Lorsque l'absence d'un membre du personnel enseignant n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de la haute-paie intervient.

⁴Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre de hautes-paies est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont été reprises.

Université **Art. 15** ¹Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux membres des corps professoral et intermédiaire de l'Université de Neuchâtel ainsi qu'aux membres de son personnel administratif et technique, selon la législation qui les régit.

²Les dispositions contraires de la LU sont suspendues pour la durée de la présente loi.

CHAPITRE 5

Montant compensatoire unique en cas d'excédent de revenu

Principe **Art. 16** ¹Dans la mesure où les résultats comptables opérationnels annuels de l'Etat présentent un excédent de revenu, les titulaires actifs durant l'année concernée toucheront cas échéant l'année suivante selon des modalités à définir par le Conseil d'Etat un montant unique compensant tout ou partie des efforts salariaux consentis par l'application de la présente loi.

²Les efforts salariaux pris en considération comprennent cas échéant la non-compensation intégrale du renchérissement, la retenue obligatoire et le blocage des échelons d'augmentation complémentaire des fonctionnaires.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Référendum **Art. 17** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 18** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,